

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 13501

Numéro SIREN : 850 812 868

Nom ou dénomination : 2C PROJECTS

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 94284



1915535103

DATE DEPOT :	2019-08-07
NUMERO DE DEPOT :	2019R094284
N° GESTION :	2019B13501
N° SIREN :	850812868
DENOMINATION :	2C PROJECTS
ADRESSE :	26 Rue Georges Sand 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/15
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	APPORT DE TITRES DE SOCIETES

17313501

**TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE CCWA
A LA SOCIETE 2C PROJECTS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MONSIEUR CHRISTOPHER, MICHEL FABRE

Né le 05 juillet 1985 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190)

De nationalité française,

Lié par un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Cristina, Laura, Sofia DOMINGUEZ-PIRES par acte reçu en date du 20 juillet 2017 par Maître Marie-Laure DELREZ, Notaire à PARIS,

MADAME CRISTINA, LAURA, SOFIA DOMINGUEZ, NOM D'USAGE DOMINGUEZ-PIRES

Née le 17 décembre 1988 à LYON 2EME ARRONDISSEMENT (69000)

De nationalité française,

Liée par un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Christopher, Michel FABRE par acte reçu en date du 20 juillet 2017 par Maître Marie-Laure DELREZ, Notaire à PARIS,

Demeurant ensemble 11 Rue Felix FAURE – 75015 PARIS

Ci-après dénommés ensemble "l'Apporteur",

D'une part,

ET

LA SOCIETE 2C PROJECTS

Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros

Ayant son siège social 26 Rue Georges SAND, 75016 PARIS

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 850 812 868

Représentée par Monsieur Christopher FABRE, Gérant.

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société 2C PROJECTS envisage de procéder à une augmentation de son capital social, par émission de parts sociales nouvelles, consécutives à des apports en nature de titres sociaux de la société CCWA consenti, en pleine propriété par Monsieur Christopher FABRE et Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES.

Il est rappelé que le PACS conclu entre Monsieur Christopher FABRE et Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.

Aussi, Monsieur Christopher FABRE déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES déclare qu'elle réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 2C PROJECTS

1.1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il a été constitué par acte sous seing privé à PARIS en date du 07 mai 2019, sous la dénomination **2C PROJECTS**, une société à responsabilité limitée au capital de 500 euros dont le siège est fixé 26 Rue Georges Sand – 75016 PARIS.

Cette société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS intervenue le 15 mai 2019 sous le numéro **850 812 868**.

1.2- OBJET SOCIAL

La société **2C PROJECTS** a pour objet principal :

L'acquisition et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions de toutes autres sociétés et généralement de toutes valeurs mobilières ;

Les prestations de services en matière financière, comptable et administrative au profit des sociétés liées en capital ou de toute autre société sous réserve de l'application des règles applicables aux professions réglementées ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3 - ORGANE DE DIRECTION

La société **2C PROJECTS** est gérée et administrée par **MONSIEUR CHRISTOPHER FABRE** et **MADAME CRISTINA DOMINGUEZ-PIRES** en leur qualité de Cogérants.

1.4 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait par les associés fondateurs un apport en numéraire d'une somme de 500 €.

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts de **UN EURO (1 €)** chacune intégralement libérées numérotées de 1 à 500 attribuées et réparties comme suit :

- A Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES, Deux cent cinquante parts sociales Numérotées de 1 à 250 inclus, ci	250 parts
- A Monsieur Christophe FABRE, Deux cent cinquante parts sociales Numérotées de 251 à 500 inclus, ci	250 parts
Total égale au nombre de parts composant le capital social	500 parts

1.5 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2019**.

1.6 – REGIME FISCAL

La société **2C PROJECTS** est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. A ce titre, elle relève de l'impôt sur les sociétés pour la taxation de son bénéfice.

cf
CD

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CCWA

2.1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 1^{ER} janvier 2014, sous la dénomination **CCWA**, une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège est fixé à **26 Rue Georges Sand 75016 PARIS**.

Cette société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS intervenue le 30 janvier 2014 sous le numéro **799 920 459**.

2.2 - OBJET SOCIAL

La société CCWA a pour objet social :

Analyse et développement de sites internet ; Communication, marketing direct, commercialisation d'espaces publicitaires ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

2.3 - ORGANE DE DIRECTION

La société CCWA est gérée et administrée par **MONSIEUR CHRISTOPHER FABRE** et **MADAME CRISTINA DOMINGUEZ-PIRES** en leur qualité de Cogérants.

2.4 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 4 000,00 euros représentant des apports en numéraire. La libération totale du capital est intervenue en date du 8 janvier 2015.

Suivant décision de l'associé unique en date du 8 janvier 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 000 euros, en numéraire, pour être porté à 8 000 euros.

Le capital social est fixé à **HUIT MILLE euros (8 000 euros)**.

Il est divisé en 8000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 8000, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Christopher FABRE, 4000 parts sociales, Numérotées de 1 à 4000 inclus, ci	4 000 parts
- Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES, 4000 parts sociales, Numérotées de 4001 à 8000 inclus, ci	4 000 parts
Total des parts sociales composant le capital, ci	<u>8 000 parts</u>

2.5 - CESSION DE PARTS - AGREMENT

Aux termes de l'article 9 des statuts, il est stipulé :

« En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires. »

Conformément aux dispositions de cet article, les associés ont agréé la société suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2019.

2.6 - COMPTES SOCIAUX

La société clôture ses comptes au 31 décembre.

Au 31 décembre 2018, date des derniers comptes clôturés de la société CCWA, le bilan et le compte de résultat faisaient apparaître les principaux chiffres suivants :

- Chiffre d'affaires HT	2 892 936 €
- Résultat d'exploitation.....	299 800 €
- Résultat courant.....	299 800 €
- Résultat net comptable	223 584 €
- Montant des capitaux propres.....	433 748 €
- Total du Bilan.....	951 502 €

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 n'ont pas encore été approuvés.

Cette Société est assujettie au régime de l'impôt sur les Sociétés.

Il convient en outre de rappeler que la Société Bénéficiaire a vocation à détenir la majorité des titres de la Société « CCWA » sus décrite dans la perspective de permettre une optimisation de l'administration et de la gestion des différentes missions ainsi que d'en préparer la transmission ultérieure.

ct
cs

III – METHODOLOGIE POUR EVALUER LES TITRES

La méthodologie employée pour évaluer les titres a été une moyenne entre la situation nette de la société et une valorisation par la rentabilité d'exploitation de la structure.

Ceci exposé, il est passé à l'apport des parts sociales (ci-après dénommées dans l'acte « les Titres Sociaux ») à la Société Bénéficiaire.

APPORT DES TITRES SOCIAUX DE LA SOCIETE « CCWA » A LA SOCIETE « 2C PROJECTS »

1 - PRINCIPE DE L'APPORT REALISE PAR M. CHRISTOPHE FABRE ET MME CRISTINA DOMINGUEZ-PIRES

Les apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit de la totalité des Titres Sociaux qu'ils détiennent en pleine propriété dans la Société « CCWA » ci-dessus plus amplement décrite, au profit de la Société Bénéficiaire, savoir :

De l'intégralité des 8 000 parts sociales numérotées de 1 à 8 000 d'une valeur nominale de 1 € composant 100 % du capital social dont ils détiennent la pleine propriété dans la société « CCWA » ; savoir :

- Monsieur Christopher FABRE, 4000 parts sociales, Numérotées de 1 à 4000 inclus, ci	4 000 parts
- Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES, 4000 parts sociales, Numérotées de 4001 à 8000 inclus, ci	4 000 parts
Total des parts sociales composant le capital, ci	<u>8 000 parts</u>

Par suite de cet apport, portant sur 100 % des parts sociales composant le capital social de la Société « CCWA », la Société Bénéficiaire détiendra 100 % desdites parts en pleine propriété.

Il est ici expressément précisé que l'apport par les apporteurs de leurs droits sur les parts susvisées à la Société Bénéficiaire donnera lieu à l'attribution à son profit de droits en pleine propriété sur les titres de ladite Société Bénéficiaire.

2.1 - EVALUATION DE L'APPORT REALISE PAR MADAME CRISTINA DOMINGUEZ-PIRES ET MONSIEUR CHRISTOPHER FABRE AU SEIN DE LA SOCIETE « CCWA » :

Sur la base des derniers comptes sociaux arrêtés le 31 décembre 2018, les Titres Sociaux, objet du présent apport, ont une valeur unitaire de 49,9375 €, soit une valeur globale pour les 8 000 parts sociales de :

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, ci.....399 500 €

cf CD

RECAPITULATION DE LA VALEUR DE L'APPORT EFFECTUE

Les apporteurs font un apport en nature d'un montant global de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (399 500 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

Les Titres Sociaux présentement apportés sont la propriété des apporteurs pour les avoir reçus :

* en rémunération de l'apport réalisé par Monsieur Christopher FABRE en numéraire en date du 1^{er} janvier 2014 à la constitution de la société « CCWA », d'une somme de 4 000 euros

* en rémunération de l'apport réalisé par Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES en numéraire en date du 8 janvier 2015 lors d'une augmentation du capital de la société « CCWA », d'une somme de 4 000 euros.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux résultats revenant auxdits Titres Sociaux à compter du même jour ; l'apport étant consenti « coupon attaché », elle pourra donc seule prétendre aux éventuelles distributions décidées au titre de l'exercice en cours ou de toute(s) autre(s) distribution de réserves décidées dans les mêmes conditions.

A l'égard de la Société « CCWA » ainsi que des tiers, la Société Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Titres Sociaux apportés qu'à compter du jour où l'apport aura été rendu opposable dans les conditions réglementaires.

Sous cette réserve, cette dernière sera subrogée dans les tous droits et obligations attachées aux Titres Sociaux apportés à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté net de tout passif et sous les charges et conditions suivantes, savoir :

1. La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits compris dans l'apport dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la Société « CCWA » dont les Titres Sociaux sont apportés, l'existence de passif inconnu ou pour toute autre cause.
2. Conformément aux dispositions statutaires et réglementaires, ce projet d'apport par les apporteurs des Titres Sociaux lui appartenant dans le capital de la Société « CCWA » doit être soumis à agrément.
3. Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toutes nature, susceptibles de grever les Titres Sociaux apportés, le tout de façon que les apporteurs ne puissent jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.
4. Elle aura tous pouvoirs au lieu et place des apporteurs relativement aux Titres Sociaux et droits apportés, d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport de Titres Sociaux ci-dessus décrits, évalué à la somme globale de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de la totalité des 399 500 parts sociales numérotées de 501 à 400 000, émises au prix unitaire de UN euro (1 €) entièrement libérées, de la société « 2C PROJECTS » qui seront émises à titre d'augmentation de capital et réparties comme suit :

- 199 750 parts au profit de Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES,
- 199 750 parts au profit de Monsieur Christopher FABRE.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Cette évaluation des Titres Sociaux est faite au vu d'un rapport établi par la Société « COGEP », représentée par Monsieur Morgan ALABEURTHE, dont le siège social est situé à Poitiers (Vienne – 86) 4 Allée de la Providence, immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 400 833 596, désignée en qualité de Commissaire aux Apports suivant Décision Unanime des Associés en date du 15 mai 2019.

DECLARATIONS GENERALES

1 - Par les apporteurs :

1-1 Concernant leur état civil

- Qu'ils répondent aux identifications de nom et d'adresse telles qu'indiquées ci-dessus,
- Qu'ils sont nés comme indiqué ci-dessus,
- Qu'ils sont de nationalité française,
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale et ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou de cessation des paiements,
- Plus généralement, qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle, ni restriction d'ordre légal ou conventionnel l'opposant à la libre disposition des titres apportés.

1-2 Concernant les Titres Sociaux apportés

- Qu'ils correspondent à la Société « CCWA » susvisées,
- Que les apporteurs en ont la libre disposition et la disposition légitime,
- Qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, qu'ils ne font l'objet d'aucun nantissement ou d'aucune saisie ou gage quelconque au profit de quiconque,
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

1-3 Concernant la Société dont les titres sociaux sont apportés

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire.

2 - Par Monsieur Christopher FABRE, en sa qualité de Cogérant au nom de la Société Bénéficiaire :

Qu'il a une parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société, dont les Titres Sociaux sont apportés, depuis le début de son exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

OPPOSABILITE DE L'APPORT A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Afin de rendre la mutation des Titres Sociaux résultant de l'apport opposable aux Sociétés concernées, la Société Bénéficiaire remettra à la gérance de cette dernière un exemplaire du présent contrat d'apport, contre remise valant récépissé et suffisant à rendre le présent apport opposable auxdites Sociétés.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport de Titres Sociaux est, de convention expresse entre les parties, réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif. La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement des apporteurs sans laquelle il n'aurait pas contracté. En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle sans recours contre les apporteurs ou le rédacteur des présentes de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société « CCWA », ou de tout passif non révélé à ce jour.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

REMISE DE DOCUMENTS - ELECTION DE DOMICILE - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

1- Remise de documents

Les apporteurs s'engagent à remettre à la Société Bénéficiaire, une copie des statuts de la Société « CCWA » dont les Titres Sociaux lui sont apportés, certifiés conformes par la gérance desdites Sociétés.

2- Election de domicile

Pour l'exécution, des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Par les apporteurs en leur domicile tel que sus-indiqué,
- Par la Société Bénéficiaire au siège tel que sus-indiqué ;

3- Frais - Droits – Honoraires

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels, le présent contrat d'apport donnera ouverture ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'apport ainsi que Monsieur Christophe FABRE, es-qualités de gérant l'y oblige.

DECLARATIONS FISCALES

1- Affirmation de sincérité (C.G.I. Art. 1837)

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et qu'en outre, il n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de celle-ci.

2- Plus-values (C.G.I. Art. 150-O B)

Au regard de l'apport des Titres Sociaux de la Société « CCWA », objet du présent contrat, les apporteurs bénéficient du sursis d'imposition des plus-values constatées, conformément aux dispositions de l'article 150 O B du Code Général des Impôts.

En outre, ils se reconnaissent informés par le rédacteur des présentes de l'obligation qui leur sera faite, en cas de transmission ultérieure à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de leur apport, de calculer les éventuelles plus-values par référence au prix de revient des titres apportés aux termes des présentes.

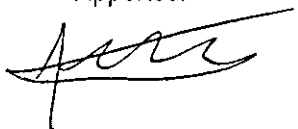
POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés :

- A Monsieur Christopher FABRE, pris en sa qualité de Gérant de la Société Bénéficiaire à l'effet de procéder aux publications prévues par la réglementation en vigueur,
- Au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS
Le 15 juin 2019
En quatre exemplaires originaux

MONSIEUR CHRISTOPHER FABRE
Apporteur



MADAME CRISTINA DOMINGUEZ-PIRES
Apporteur



NOM ET ES-QUALITÉ

LA SOCIETE 2C PROJECTS
REPRESENTÉE PAR MONSIEUR CHRISTOPHER FABRE
La Société Bénéficiaire

c.f. (D)



1915535102

DATE DEPOT : 2019-08-07

NUMERO DE DEPOT : 2019R094284

N° GESTION : 2019B13501

N° SIREN : 850812868

DENOMINATION : 2C PROJECTS

ADRESSE : 26 Rue Georges Sand 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2019/06/15

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

19B.13501

2C PROJECTS
Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : 26 Rue Georges SAND - 75016 PARIS
850 812 868 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 15 juin,
A 9 heures,

Les associés de la société 2C PROJECTS, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, divisé en 500 parts de un (1) euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 26 Rue Georges SAND - 75016 PARIS, sur convocation faite par la gérance.

Claire BÉCAENE
Contrôleur des Finances Publiques

Est présent :

- Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES
Titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 250,
- Monsieur Christopher FABRE
Titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 251 à 500

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christopher FABRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'apports en nature consenti à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 399 500 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

cf 10

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 15 juin 2019 avec Monsieur Christopher FABRE et Madame Cristina DOMINGUEZ-PIREZ,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 04 juin 2019.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à PARIS du 15 juin 2019 aux termes duquel Monsieur Christopher FABRE a fait apport à la Société de 4 000 parts sociales, numérotées de 1 à 4000, de la société CCWA, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 26 Rue Georges Sand – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 799 920 459, évaluées à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante euros (199 750 €).

- d'un contrat d'apport en date à PARIS du 15 juin 2019 aux termes duquel Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES a fait apport à la Société de 4 000 parts sociales, numérotées de 4001 à 8000, de la société CCWA, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 26 Rue Georges Sand – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 799 920 459, évaluées à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante euros (199 750 €).

- du rapport de la société COGEP (RCS POITIERS 400 833 596), Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés en date du 15 mai 2019,

Approuve ces apports aux conditions stipulées à l'acte d'apport et les évaluations qui en ont été faites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 399 500 euros pour le porter de 500 euros à 400 000 euros, au moyen de la création de 399 500 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 400000 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport respectif.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 399 500 euros par apport effectué par Monsieur Christopher FABRE et Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES de :

- 4 000 parts sociales appartenant à Monsieur Christopher FABRE, numérotées de 1 à 4000, de la société CCWA (RCS PARIS 799 920 459), évaluées à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante euros (199 750 €).
- 4 000 parts sociales appartenant à Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES, numérotées de 4001 à 8000, de la société CCWA (RCS PARIS 799 920 459), évaluées à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante euros (199 750 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE (400 000) EUROS.

Il est divisé en 400000 parts sociales de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES, 200 000 parts sociales
Deux cent cinquante parts sociales
Numérotées de 1 à 250 et de 200 251 à 400 000
- Monsieur Christopher FABRE, 200 000 parts sociales
Deux cent cinquante parts sociales
Numérotées de 251 à 500 et de 501 à 200 250

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 000 parts sociales

Les associés déclarent que les 400000 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

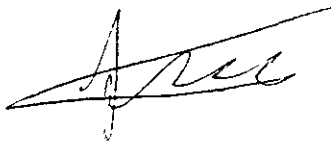
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

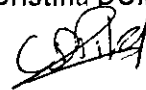
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Christopher FABRE



Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES





1915535101

DATE DEPOT : 2019-08-07
NUMERO DE DEPOT : 2019R094284
N° GESTION : 2019B13501
N° SIREN : 850812868
DENOMINATION : 2C PROJECTS
ADRESSE : 26 Rue Georges Sand 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2019/05/15
TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

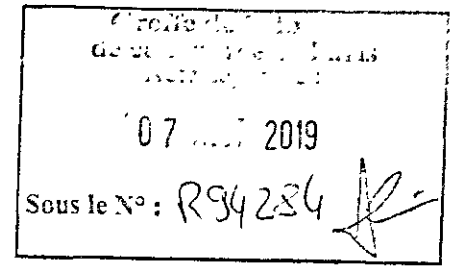
DE 15/05/19 EA
PF 15/06/19 AU, MS
TA 15/06/19 BB
OG u

19813501

2C PROJECTS

Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : 26 Rue Georges SAND - 75016 PARIS
850 812 868 RCS PARIS

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 15 MAI 2019**



Les soussignés :

- **MADAME CRISTINA, LAURA, SOFIA DOMINGUEZ, NOM D'USAGE DOMINGUEZ-PIRES**
Propriétaire en pleine propriété de deux cent cinquante parts sociales
Numérotées de 1 à 250
- **MONSIEUR CHRISTOPHER, MICHEL FABRE**
Propriétaire en pleine propriété de deux cent cinquante parts sociales
Numérotées de 251 à 500

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée 2C PROJECTS,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

La société 2C PROJECTS envisage de procéder à une augmentation de son capital social par la voie des apports suivants :

- de 4000 parts sociales numérotées de 1 à 4000 de la société CCWA, société à responsabilité limitée au capital social de 8000 euros, dont le siège social est situé à PARIS, 26 Rue Georges SAND, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 799 920 459, par Monsieur Christopher FABRE,
- de 4000 parts sociales numérotées de 4001 à 8000 de la société CCWA, société à responsabilité limitée au capital social de 8000 euros, dont le siège social est situé à PARIS, 26 Rue Georges SAND, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 799 920 459, par Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES,

Désignent, à l'unanimité, en vue de réaliser lesdits apports en nature à la société susvisée, la société COGEP, représentée par Monsieur Morgan ALABEURTHE, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, dont le siège social est situé 4 Allée de la Providence - 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 400 833 596,

cf CO

à l'effet d'établir, conformément à l'article L. 223-33, alinéa 1^{er} du Code de commerce et sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur desdits apports en nature qui sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais prévus par les textes réglementaires et annexé à l'acte constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La société COGEP pourra obtenir auprès de Monsieur Christopher FABRE tous les renseignements et documents concernant ces apports et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à PARIS
Le 15 mai 2019

Monsieur Christopher FABRE



Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES





1915535104

DATE DEPOT : 2019-08-07
NUMERO DE DEPOT : 2019R094284
N° GESTION : 2019B13501
N° SIREN : 850812868
DENOMINATION : 2C PROJECTS
ADRESSE : 26 Rue Georges Sand 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2019/06/15
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

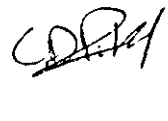
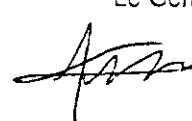
19B.13501

2C PROJECTS
Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros
Siège social : 26 Rue Georges Sand – 75016 PARIS
RCS PARIS 850 812 868

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 15 JUIN 2019

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant



Les soussignés :

- **MADAME CRISTINA, LAURA, SOFIA DOMINGUEZ, NOM D'USAGE DOMINGUEZ-PIRES**
Née le 17 décembre 1988 à LYON 2EME ARRONDISSEMENT (69000)
De nationalité française,
Liée par un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Christopher, Michel FABRE par acte reçu en date du 20 juillet 2017 par Maître Marie-Laure DELREZ, Notaire à PARIS,
Demeurant 11 Rue Félix Faure – 75015 PARIS

- **MONSIEUR CHRISTOPHER, MICHEL FABRE**
Né le 05 juillet 1985 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190)
De nationalité française,
Lié par un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Cristina, Laura, Sofia DOMINGUEZ-PIRES par acte reçu en date du 20 juillet 2017 par Maître Marie-Laure DELREZ, Notaire à PARIS,
Demeurant 11 Rue Félix Faure – 75015 PARIS

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'acquisition et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions de toutes autres sociétés et généralement de toutes valeurs mobilières ;

Les prestations de services en matière financière, comptable et administrative au profit des sociétés liées en capital ou de toute autre société sous réserve de l'application des règles applicables aux professions réglementées ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : 2C PROJECTS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 Rue Georges Sand – 75016 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES, la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 euros) ;
- Par Monsieur Christopher FABRE, la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 euros).

Soit au total la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Industriel et Commercial en date du 03 mai 2019, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Christopher, Michel FABRE et Madame Cristina, Laura, Sofia DOMINGUEZ-PIREZ déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines.

En conséquence, la souscription effectuée par Monsieur Christopher, Michel FABRE est faite en vue d'être rémunérée par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

De même, la souscription effectuée par Madame Cristina, Laura, Sofia DOMINGUEZ-PIREZ est faite en vue d'être rémunérée par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 399 500 euros par apport effectué par Monsieur Christopher FABRE et Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES de :

- 4 000 parts sociales appartenant à Monsieur Christopher FABRE, numérotées de 1 à 4000, de la société CCWA (RCS PARIS 799 920 459), évaluées à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante euros (199 750 €).
- 4 000 parts sociales appartenant à Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES, numérotées de 4001 à 8000, de la société CCWA (RCS PARIS 799 920 459), évaluées à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante euros (199 750 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE (400 000) EUROS.

Il est divisé en 400000 parts sociales de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| - Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES,
Deux cent cinquante parts sociales
Numérotées de 1 à 250 et de 200 251 à 400 000 | 200 000 parts sociales |
| - Monsieur Christopher FABRE,
Deux cent cinquante parts sociales
Numérotées de 251 à 500 et de 501 à 200 250 | 200 000 parts sociales |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfiques et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christopher FABRE et Madame Cristina DOMINGUEZ-PIRES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

2C PROJECTS

Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : 26 Rue Georges Sand – 75016 PARIS

Les soussignés :

- **MADAME CRISTINA, LAURA, SOFIA DOMINGUEZ, NOM D'USAGE DOMINGUEZ-PIRES**
Née le 17 décembre 1988 à LYON 2EME ARRONDISSEMENT (69000)
De nationalité française,
Liée par un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Christopher, Michel FABRE par acte reçu en date du 20 juillet 2017 par Maître Marie-Laure DELREZ, Notaire à PARIS,
Demeurant 11 Rue Félix Faure – 75015 PARIS

- **MONSIEUR CHRISTOPHER, MICHEL FABRE**
Né le 05 juillet 1985 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190)
De nationalité française,
Lié par un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Cristina, Laura, Sofia DOMINGUEZ-PIRES par acte reçu en date du 20 juillet 2017 par Maître Marie-Laure DELREZ, Notaire à PARIS,
Demeurant 11 Rue Félix Faure – 75015 PARIS

Seuls associés de la Société en formation 2C PROJECTS, ont établi ainsi qu'il suit l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

MONSIEUR CHRISTOPHER, MICHEL FABRE, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Crédit Industriel et Commercial, pour déposer les fonds constituant le capital social.